

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
Commune de Sainte-Genevieve-de-Bois
Bourg Côté Châtillon Sud

Modification de droit commun n°1 approuvée par délibération
du Conseil Communautaire le 23 septembre 2025

Révision allégée n°1 approuvée par délibération du Conseil
Communautaire le 23 septembre 2025



Modification simplifiée n°1	20 février 2024
Procédure ayant modifié le règlement graphique	Date d'approbation
Elaboration du PLUIH approuvée le 11 avril 2023	

Sources : DGI, Cadastre, juil. 2022 - IGN® BD-PARCELLAIRE
Modification réalisée par Terr&Am • Août 2025

ZONAGE

ZONE URBANISÉE

- Ua / Zone urbaine : cœurs historiques des pôles structurants et pôles-relais
- Ub / Zone urbaine : centres-bourgs des communes rurales -et aux faubourgs des pôles structurant et pôles-relais
- Uc / Zone urbaine : extensions périphériques peu denses -et à certains hameaux ou lotissements desservis par les réseaux
- Ue / Zone urbaine : équipements publics ou d'intérêts collectif
- Uj / Zone de jardins privés, de vergers, intégrés au tissu urbain

ZONE À URBANISER

- N / Zone à dominante naturelle ou forestière, à préserver en raison de la qualité paysagère et environnementale des sites ou de l'existence d'une exploitation forestière
- Ne / Zone d'équipements située dans un site naturel
- Ni / Zone de loisir ou touristique située dans un site naturel

ZONE AGRICOLE

- A / Zone à dominante agricole, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles

PRESCRIPTIONS

- ★ Elément du patrimoine bâti à préserver (L151-19)
- Linéaire commercial à préserver (L151-16)
- +--- Elément de continuité écologique et trame verte et bleue (L151-23)
- - - Retrait des constructions conformément à la Loi Barnier - Amendement Dupont (L111-6)
- Espace boisé classé à préserver (L113-1)
- Secteur avec interdiction de constructibilité pour des raisons-environnementales, de risques, d'intérêt général (R151-31 2°)
- Emplacement réservé (L151-41)
- ▨ Changement de destination autorisée (L151-11 2°)



0 100 m